



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : CONVENTION PORTANT SUR
L'AVANCE DES FRAIS D'EXPERTISE PAR LE
CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

**DÉCISION N° DM-24-495
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2024**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des Conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 précité ;

CONSIDÉRANT la santé et la sécurité des agents municipaux comme un enjeu majeur;

CONSIDÉRANT la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la petite couronne de permettre au signataire de la convention de :

- confier au CIG le paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental pour réaliser des contre-visites et expertises relatives aux situations des agents en position de maladie ;
- définir les modalités de remboursement au CIG de ces frais par les collectivités et établissements concernés

D É C I D E

DE SIGNER avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la petite couronne, une convention relative à la fois au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la petite couronne ainsi qu'aux modalités de remboursement de ces frais.

La convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

Les frais d'honoraires des contre-visites et expertises diligentées par le secrétariat du conseil médical interdépartemental auprès des médecins agréés sont avancés par le CIG de la petite couronne.

Le CIG adresse au moins deux fois par an, à chaque collectivité et établissement concerné, l'état des sommes à rembourser au titre des sommes versées aux médecins pour les contre-visites et expertises effectuées.

Cet état comprend les éventuels frais de carence facturés en cas d'absence injustifiée de l'agent convoqué auprès du médecin, qui sont à la charge, de la collectivité ou établissement employeur. Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins.

Lorsque les médecins agréés chargés d'effectuer des contre-visites et expertises sollicitent le statut de collaborateurs occasionnels du service public, les sommes versées à ces médecins sont assujetties aux cotisations sociales. Le montant de la rémunération versée aux médecins inclut donc les charges sociales salariales et patronales

DE FAIRE FACE à cette dépense au moyen des crédits ouverts au budget, aux chapitre et article correspondants.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé

Charlotte LIBERT